

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2976/2014-ICCIFD

ATA/163/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 12 février 2015

dans la cause

M. A _____

contre

ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE

et

ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS

**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
20 novembre 2014 (JTAPI/1284/2014)**

Vu le recours interjeté le 3 janvier 2015 auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) par M. A_____ contre son jugement du 20 novembre 2014 ;

que ce recours a été valablement transmis par le TAPI à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) en date du 19 janvier 2015 ;

vu le retrait du recours intervenu par lettre du 10 février 2015 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

communique la présente décision, en copie, à M. A_____, à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

la juge déléguée :

V. Serain

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :